

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 2 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 Frontignan La Peyrade

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2022-227
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2022 de l'établissement GDH implanté avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade. L'inspection a été annoncée le 5 octobre 2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDH
- Avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier.

Les principales activités du site visent à :

- Réceptionner via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24" des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier par camions pour les livrer aux clients.

Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires permanents.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action nationale sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société GDH est pleinement sensibilisée dans la gestion de ses sous-traitants dans la mesure où une centaine (lissage dans l'année) de prestataires extérieurs interviennent quotidiennement sur le dépôt. La société GDH a parfaitement intégré le personnel des entreprises extérieures dans son système de gestion de la sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SGS_Organisation et formation	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe I.1	/	Sans objet
2	SGS_Organisation et formation	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe I.1	/	Sans objet
3	SGS_Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe I.3	/	Sans objet
4	SGS_Gestion des situations d'urgence	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe I.5	/	Sans objet
5	SGS_Formation des entreprises extérieures	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 5 §3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS_Organisation et formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014_Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste dématérialisée des différents sous-traitants qui interviennent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS_Organisation et formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014_Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Constats : Le personnel sous-traitant est informé sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident (consignes générales fournies à l'accueil). Chaque nouveau sous-traitant suit également un module de sensibilisation aux risques inhérents du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS_Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014_Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Les interventions de maintenance sous-traitées sont définies dans différentes "instructions de travail". Un plan de prévention décrit chaque activité sous-traitée. Si de besoin, des dispositions complémentaires lors de certaines opérations à risque sont annexées au plan de prévention. Le plan de prévention est préalablement diffusé à l'entreprise extérieure avant intervention. Le jour de l'intervention, une revue des activités à risque est réalisée pour laquelle une "autorisation ou permis de travail" est rédigé. Les travaux par point chaud, requérant un permis de feu figurent en annexe des permis de travail. Lors des travaux sur bac, un préventeur dédié vérifie la bonne exécution du permis de travail. A la fin des travaux, une fermeture du permis de travail est réalisée. Une ronde, 1h après les travaux, est réalisée si un permis de feu a été rédigé. Pour les autres travaux (hors bac), la procédure est identique à l'exception près qu'il n'y a pas de préventeur dédié. L'inspection rappelle à l'exploitant que le guide de l'INRS intitulé "<i>Le permis de feu : démarche et document support_édition INRS ED 6030 _2^e édition_juin 2018</i>" préconise dans son § Etapes d'après travaux : - une surveillance à réaliser pendant au moins 2 heures après l'arrêt des travaux ; - arrêter les travaux au moins 2 heures avant la fermeture du dépôt si le maintien de la surveillance n'est pas possible. L'exploitant prendra en compte ces préconisations dans le cadre d'une mise à jour de ses permis de feu. L'exploitant dispose d'une procédure (MO_08-0102) qui définit les formations et habilitations obligatoires à détenir pour intervenir sur le site et réaliser des travaux. Lors de l'élaboration du plan de prévention, ces habilitations sont sollicitées par le service HSE du site. La sélection des entreprises extérieures qui interviennent sur les MMR (mesures de maîtrise des risques) fait également l'objet d'une procédure spécifique (P08-0101) L'exploitant détient enfin une procédure (P08-0102) qui décrit un système de notation des prestations réalisées par les entreprises extérieures intervenant sur le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SGS_Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014_Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les sous-traitants sont intégrés dans la maîtrise des procédures d'urgence. Ils participent aux tests et exercices réalisés sur le site. Cela se traduit par l'arrêt de leur activité et une évacuation vers le point de rassemblement. A ce titre, un agent préventeur s'assure que le personnel a bien évacué son chantier. Un appel et comptage sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SGS_Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014_Article 5 §3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation et documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Les sous-traitants sont formés et habilités par leur entreprise. L'exploitant s'assure qu'ils possèdent la formation et l'habilitation à jour requises. Toutes les entreprises extérieures sont sensibilisées aux risques inhérents du site, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Chaque sous-traitant doit suivre un module de sensibilisation (vidéo de 15mn avec QCM à l'issue). Le service HSE du site assure également, tous les lundis matins avec les chefs d'équipe des entreprises extérieures, des actions de sensibilisation sur une thématique dédiée portant sur les règles de sécurité et/ou de coordination. Les actions de sensibilisation suivies par chaque personne concernée sont tracées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet